



## DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTERE

### Commission Développement et Animation des nouvelles Pratiques

#### Commission vétérans

#### Réunion du 4 avril 2024

Présents : H.SIVY, C.GONNIN, R.FAROU et G.CHEREL.

Excusés : M.GOUES et J.LE VIOL.

Non invité : S.PENNO.

#### OBJET DE LA RECLAMATION :

Réclamation portée par le club Plouzané ACF sur la rencontre l'ayant opposé au club du Gouesnou FC dans le cadre de la coupe vétérans (1/4 de finale, match n°27921133) et étayée par Thierry ESPINOSA (responsable vétérans du PAC), la dite réclamation concerne l'inscription sur la feuille de match par le Gouesnou FC de deux joueurs seniors.

#### ANALYSE :

Après consultation de la feuille du match, du contrôle des identités, la commission constate qu'en effet deux joueurs licenciés seniors du Gouesnou FC, en l'occurrence Kevin LHOURL (né le 19/08/1993) et Julien BODENES (né le 12/04/1991) ont pris part à la rencontre. De surcroît, il est avéré qu'ils jouent régulièrement en seniors D2 et D3.

Les articles 2 et 2bis du règlement stipulent :

- **ARTICLE 2** : Deux (2) joueurs nés en 1990, 1991, 1992 ou/et 1993 (U31 à U34) sont autorisés à prendre part par équipe aux rencontres des compétitions Vétérans. Ces joueurs ne doivent jamais jouer dans les catégories seniors (D1, D2, D3, et D4)
- **ARTICLE 2bis** : En cas de manque d'effectifs exceptionnel, des joueurs classés vétérans, évoluant dans les championnats de district peuvent compléter les équipes. Toutefois cette règle n'est autorisée que si moins de 14 joueurs se présentent pour jouer le match. Un joueur « seniors » ((U31 à U34) peut également compléter l'équipe; toutefois, il ne pourra le faire que 3 fois dans la saison.

#### CONCLUSION :

Ces deux joueurs n'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre.



FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL  
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

## DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTÈRE

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité au Gouesnou FC pour non-respect des articles 2 et 2bis du règlement (lesquels avaient été discutés et adoptés par la majorité des responsables vétérans avant le début de la saison). De fait, le club de Plouzané ACF est qualifié pour les demi-finales.

**Le droit de réclamation de 30 € (article 96-1 des RG de la LBF) est porté au compte du club du Gouesnou FC.**

**La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la commission d'appel du District de Football du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements généraux de la Ligue Bretagne de Football.**

Le Secrétaire de séance

H. SIVY

Le Président de la Commission DAP

M. GOUES